



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré
sur le Plan local d'urbanisme de la commune de
Thaon-les-Vosges (88)

n°MRAe 2016AGE14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan local d'urbanisme (PLU) de Thaon-les-Vosges, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, La MRAe est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAE a été saisie pour avis par Thaon-les-Vosges. Ce dossier a été reçu complet à la date du 18 juillet 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé qui a rendu son avis le 7 septembre 2016. Le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine a également été consulté et a rendu son avis le 20 septembre 2016.

La MRAe s'est réunie le 5 octobre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Plan local d'urbanisme de Thaon-les-Vosges aujourd'hui commune de Capavenir Vosges.

Après en avoir délibéré, la MRAE rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

A – Avis synthétique

La commune de Thaon-les-Vosges est depuis le 1^{er} janvier 2016 devenue commune déléguée de la commune nouvelle de Capavenir Vosges. Le Plan Local d'Urbanisme examiné ne porte que sur la commune déléguée de Thaon-les-Vosges, car la démarche a été initiée avant la création de la nouvelle commune. Il est présenté à MRAe suite à un examen au cas par cas (prévu par l'article R104-8 du code de l'urbanisme) qui a établi que ce projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La commune de Thaon-les-Vosges présente un projet ambitieux qui comporte l'urbanisation de 7 ha de nouvelles zones, la requalification d'une friche industrielle (celle de la BTT²) et se donne pour objectif la préservation des zones présentant une forte sensibilité environnementale.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux de la réalisation de ce document sont l'économie d'espace pour la définition de nouvelles zones à urbaniser, la préservation des secteurs les plus intéressants, en particulier la zone du « Grand Pâquis », constituée d'une grande diversité d'habitats (forêt alluviale, banc de graviers, landes...), ainsi que la prévention des risques naturels (inondations) qui impose des contraintes d'urbanisation.

La MRAe considère que ces enjeux ne sont pas suffisamment pris en compte dans le document d'urbanisme. La commune de Thaon-les-Vosges ne présente pas une démarche économe en espace : le document permet l'ouverture de nombreuses zones à l'urbanisation sans en justifier réellement les besoins. Le projet structurant de requalification de la friche industrielle BTT n'est pas intégré dans le projet communal alors qu'il représente une surface conséquente, disponible à terme. Les impacts potentiels des zonages N indicés « zone touristique » et « zone de gravière », qui sont situés dans ou à proximité directe de la zone sensible dite du « Grand Pâquis » et d'une zone de captage d'eau potable, ne sont pas suffisamment précisés à ce stade pour permettre de tirer des conclusions sur les mesures de prévention à prendre. Le document prévoit enfin l'urbanisation d'une zone du projet BTT située sur un périmètre interdit au titre du risque inondation.

La MRAe recommande prioritairement :

- de préciser les besoins de logements en cohérence avec la dynamique démographique de la commune, afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La MRAe recommande également :

- de définir dès le stade du PLU les impacts de l'aménagement touristique et économique de la zone sensible aux abords de la Moselle, afin de proposer des mesures qui peuvent être adoptées immédiatement et au stade des projets ;
- d'adapter précisément les zonages aux enjeux eau potable et inondation.

Le projet de Plan local d'urbanisme de Thaon-les-Vosges et son dossier d'accompagnement ne présentent pas une démarche itérative démontrant la prise en compte de l'environnement dans les choix d'aménagement de la commune. Ils ne font état que d'une simple confrontation entre les enjeux environnementaux et les choix portés par le PLU, démarche conduite a posteriori.

2 Entreprise BTT : Blanchisserie et Teinturerie de Thaon

B – Présentation détaillée de l'avis

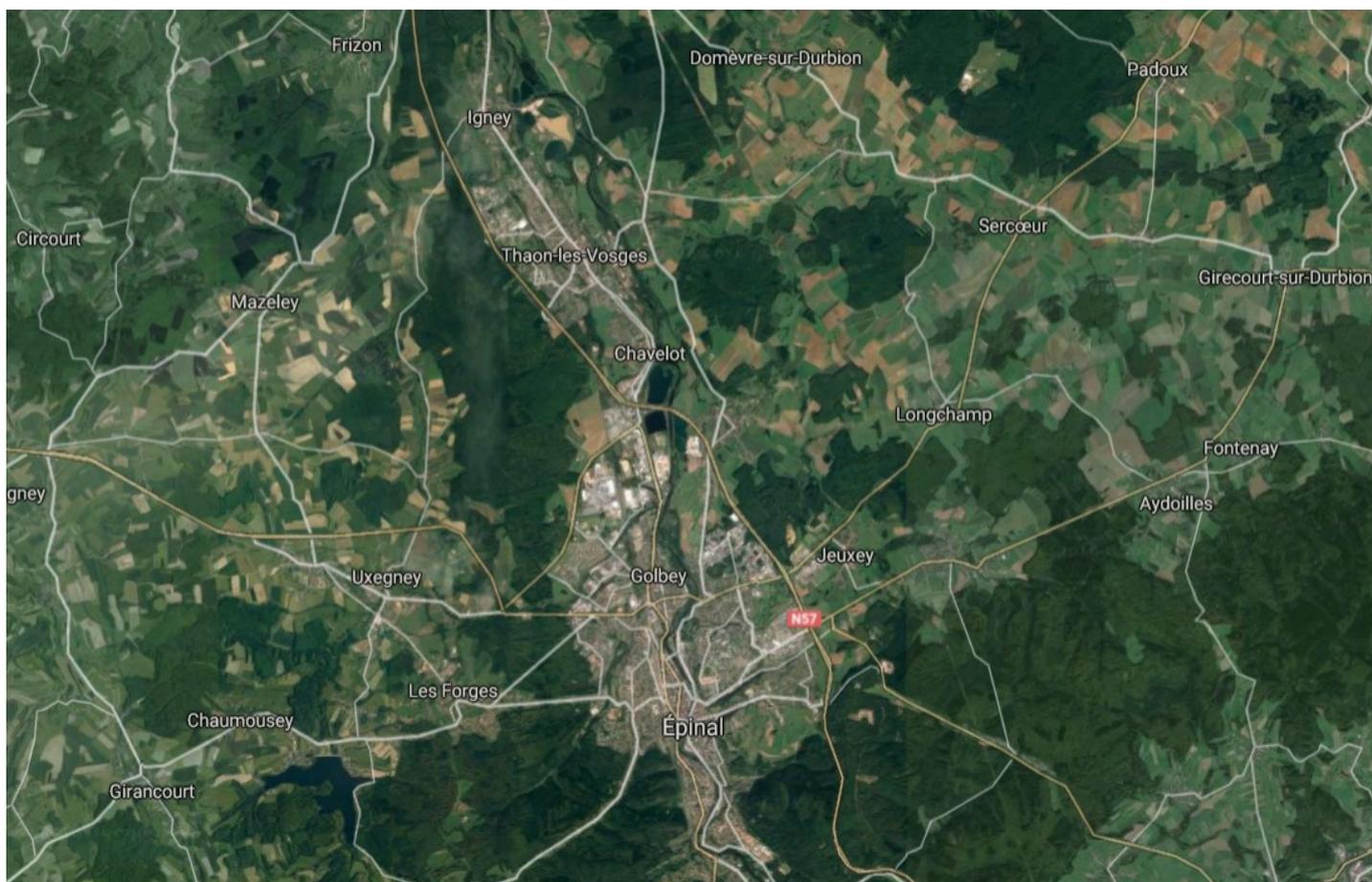
1. Éléments de contexte et présentation du Plan Local d'Urbanisme

1.1 Contexte général

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le PLU doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

La commune de Thaon-les-Vosges comptait 7895 habitants en 2013. Sa population est en stagnation, voire en légère baisse depuis 2007 (-1,7 %, soit 132 habitants), alors qu'elle croissait auparavant, depuis 1999 notamment (+ 2,7 % entre 1999 et 2006).



Le projet de PLU de Thaon-les-Vosges fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas (prévu par l'article R104-8 du code de l'urbanisme) qui a établi que ce projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, arrêté préfectoral n°88PLU15PL68 pris par le Préfet des Vosges.

1.2 Le projet de territoire du Plan local d'urbanisme

Le projet de territoire est défini par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, qui retient 5 grands axes d'aménagement :

1. Le développement des activités économiques, industrielles, artisanales, touristiques et culturelles ;
2. Le renforcement et la modernisation des équipements ;
3. L'augmentation de la population et le développement résidentiel ;
4. La préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement ;
5. La modération de la consommation d'espaces.

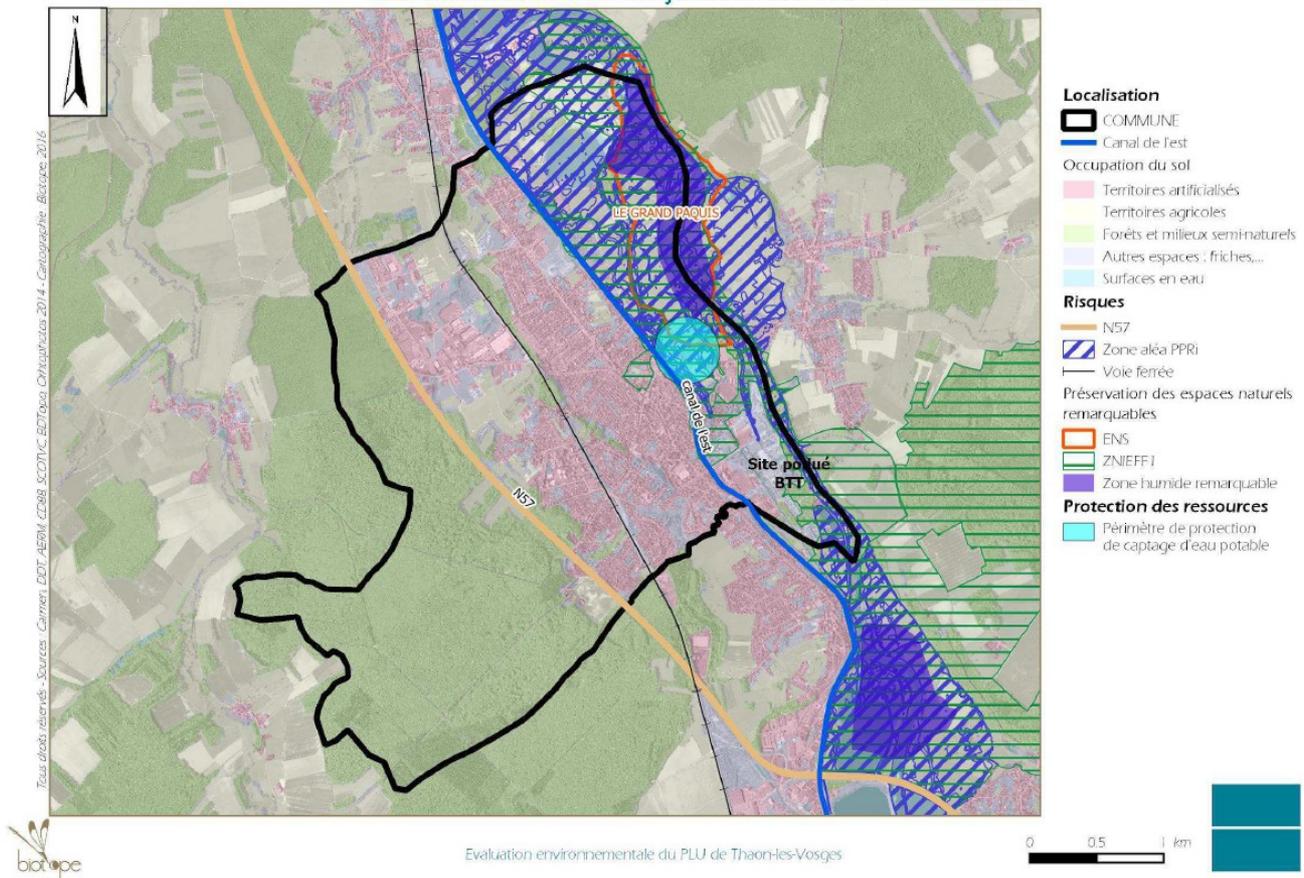
Le projet de PLU vise à assurer le développement du territoire et prévoit notamment une augmentation de sa population de l'ordre de 320 habitants sur 10 ans, soit de 4 %. Pour accueillir cette nouvelle population, le document estime les besoins à 297 logements correspondant au potentiel foncier déjà existant sur la commune (dents creuses en zone urbanisée, potentiel du lotissement Port et Plage en cours de réalisation et logements vacants) et souhaite l'ouverture de 2 zones 1AU et 1AUs pour une urbanisation à court terme (Zone « l'Europe » et zone « Les Charmilles ») pour une surface totale de 7 ha environ, permettant d'accueillir 159 logements selon le rapport de présentation du document.

Le projet de PLU intègre plusieurs autres projets structurants pour la commune, en particulier :

- une extension de 12,23 ha de la zone d'activité économique INOVA 3000 sur la zone dite « Les Champs Chandat » ;
- le classement de l'ancienne usine textile BTT en zone 2AU pour 33 ha, dans le cadre de sa reconversion ;
- la création de lacs touristiques au nord de la commune sur le site d'anciennes carrières.

Le PADD met l'accent sur la préservation de l'environnement de la commune, identifiant comme objectifs prioritaires la problématique "eau", ainsi que la préservation de l'Espace naturel sensible (ENS) dit « du Grand Pâquis », au nord de la commune et la tourbière située dans la forêt communale.

Localisation des enjeux environnementaux



2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est complet. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents de planification

Le rapport de présentation identifie et énumère les documents avec lesquels le projet de PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Le rapport détaille les éléments qui garantissent la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)³ des Vosges centrales, en cours de révision. La MRAe n'a pas d'observations sur le respect des objectifs de développement résidentiel prévus par le SCoT. Les aspects liés à la consommation d'espace seront examinés par ailleurs.

En revanche, elle indique qu'il conviendra de préciser les éléments de compatibilité relatifs à l'axe 4 du SCoT (« Maintenir un cadre de vie de qualité dans une démarche de développement durable »). Cet axe prévoit la prise en compte du PPRi de la Moselle, ainsi que la protection des

³ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

périmètres de captage d'alimentation en eau potable et la protection des espaces naturels remarquables. Certains zonages prévus dans le document d'urbanisme risquent en l'état de porter atteinte à ces objectifs :

- la zone 2AUy dont une partie est située en zone rouge du PPRi ;
- la zone Ng qui manque de précision quant à l'impact sur les périmètres de protection de captage et la protection de l'ENS.

Le document détaille également la compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)⁴ Rhin Meuse.

La MRAe recommande de démontrer avec précision que le zonage permet la protection de la ressource en eau potable qui présente une sensibilité particulière sur ce secteur de la vallée de la Moselle.

La protection de la zone de mobilité⁵ de la Moselle aurait mérité une prise en compte plus détaillée pour garantir la compatibilité des 2 documents, en lien avec le projet de gravière identifié à proximité du cours d'eau.

La MRAe recommande de préciser les aspects relatifs à la compensation de la perte de certaines zones humides du fait de la délimitation des zones à urbaniser.

La MRAe émet également des réserves quant à la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE et sur la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondations⁶. La même remarque est à formuler s'agissant de la compatibilité du document avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)⁷ du district Rhin qui identifie la zone d'Épinal comme Territoire à risque important d'inondation (TRI)⁸ qui impose un aménagement durable des territoires.

Enfin, le rapport de présentation examine le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)⁹ et sa déclinaison dans le document d'urbanisme, en faisant le lien entre les dispositions du document d'urbanisme et l'objectif de préservation et de restauration des trames et réservoirs.

La MRAe recommande enfin de compléter cette partie par une analyse de la compatibilité du document avec le Schéma Départemental des Carrières des Vosges.

4 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

5 Le fuseau de mobilité (espace de divagation naturelle d'une rivière dynamique) du cours de la Moselle est défini dans un document « Hydratec, Malavoi J-R. et Ecolor 1999. Définition des fuseaux de mobilité fonctionnels sur les cours d'eau du bassin Rhin Meuse. Document AERM/DIREN de 75 p. + cahier cartographique ». Il est en cours de réactualisation par l'AERM.

6 Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui réglemente l'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation.

7 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

8 Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation au niveau national, ces territoires font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque qui se traduit par une gestion ciblée.

9 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'état initial de l'environnement est présenté dans le rapport de présentation. L'ensemble des thématiques environnementales est abordé.

Au titre de l'occupation du sol et de la répartition des enjeux sur le territoire, le document identifie une partie du territoire urbanisé limitée à l'ouest par le canal des Vosges (ex partie sud du canal de l'Est) et à l'Est par la RN57.

Le secteur à l'est du canal n'est pas totalement artificialisé et se caractérise par la présence de la Moselle et son chevelu hydrographique, de plusieurs carrières arrêtées, en cours d'exploitation ou en projet, ainsi que la friche industrielle textile BTT.

La zone urbanisée est traversée par la RD157 et s'étend du canal à la RN57. La zone INOVA 3000, importante zone d'activités s'étend le long de la route nationale.

A l'ouest de la RN57 s'étend un large secteur forestier.

- Milieux naturels, trame verte et bleue et biodiversité

Le document recense des différentes zones a priori porteuses d'enjeux environnementaux sur le territoire communal, au regard des classements et inventaires existants :

Le Grand Pâquis, à l'est du ban communal, correspond à la Zone naturelle d'Intérêts floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Vallée de la Moselle », identifiée comme ENS par le Conseil départemental des Vosges. Ce secteur s'étend sur une cinquantaine d'hectares, entre les communes de Thaon-les-Vosges et Girmont, fusionnées dans la nouvelle commune de Capavenir Vosges. Il renferme une mosaïque de milieux caractéristiques de la vallée alluviale de la Moselle avec des reliques de forêts et prairies alluviales, des bancs de sables et de galets, des bras morts et des ripisylves. Ces milieux accueillent des espèces singulières et rares dans les Vosges. L'ENS fait l'objet d'un plan de gestion biologique. La MRAe rappelle que la dynamique naturelle de la Moselle permet le maintien de cette mosaïque d'habitats dont la richesse est à rapprocher du secteur à l'aval identifié comme zone Natura 2000 « Vallée de la Moselle »¹⁰.

Ce secteur est également identifié par le SRCE comme sensible : la Moselle et ses petits affluents sont considérés comme participant à la trame bleue au titre des milieux alluviaux et la zone dans son ensemble est qualifiée de réservoir de biodiversité. Ces éléments sont confortés par les éléments de trame verte et bleue du SCoT des Vosges Centrales que le projet de PLU décline. À l'intérieur de ces ensembles, le projet identifie et cartographie les corridors écologiques locaux.

- Eau et milieux humides

Les zones humides situées sur le site du Grand Pâquis permettent un certain écrêtement des crues de la Moselle. Elles réduisent l'intensité des inondations et protègent les zones urbanisées. Elles sont référencées comme remarquables par le SDAGE Rhin-Meuse.

L'inventaire des zones humides est présenté dans un document annexe et n'a été conduit que sur les secteurs où l'urbanisation est prévue.

Sur le ban communal existent 2 captages d'eau potable dans la nappe alluviale de la Moselle.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Leurs périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique. La MRAe rappelle que ce classement interdit ou réglemente certains usages. Un des captages est situé dans la zone identifiée comme sensible à l'est de la commune entre le canal et la Moselle.

- Risques et nuisances

La commune est concernée par un risque d'inondation, matérialisé par le PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2010. Elle s'inscrit dans le TRI d'Epinal, dans le cadre du PGRI du district Rhin. La MRAe note que le zonage du PPRI de la Moselle n'apparaît pas clairement dans la cartographie.

La commune subit des nuisances sonores liées à la traversée de la RN57, classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral qui définit une largeur de 100 m affectée par le bruit, et celle de la RD157 en centre-ville.

- Consommation foncière

La commune de Thaon-les-Vosges a connu une expansion foncière importante depuis une quinzaine d'années, avec l'extension de la zone d'activité Inova 3000, qui atteint aujourd'hui 160 hectares, ainsi que la construction de nombreux lotissements.

Le document précise que 22,5 ha de terres agricoles ont été consommées pour l'habitat, pour une augmentation de population de 113 habitants selon l'INSEE entre 1999 et 2012. 65,6 ha ont également été consommés pour le développement de l'activité économique.

La MRAe note que le précédent PLU, annulé par la justice administrative, prévoyait un certain nombre de zones à urbaniser (AU) qui ont été réalisées avant l'annulation. Dès lors, ces zones sont comptabilisées dans les zones U (lotissement Port et Plage, zone d'activité notamment). Elles devraient être ajoutées aux surfaces nouvellement consommées.

- Sites et sols pollués

Plusieurs sites sont recensés au titre des sites et sols pollués. La MRAe relève en particulier l'ancienne blanchisserie teinturerie de Thaon (BTT). Ses activités étaient exercées sur 3 zones distinctes : les anciens bâtiments, la zone des lagunes de décantation des effluents, au nord de l'emprise, et la zone de la décharge.

Le site est actuellement géré par l'Établissement public foncier de Lorraine (EPFL) qui mène les études de dépollution avant requalification. Il présente également un caractère emblématique pour l'industrie textile.

La MRAe identifie 3 enjeux environnementaux majeurs :

- l'organisation de l'espace et la maîtrise de la consommation foncière, la requalification de BTT et de ses 33 ha faisant partie intégrante de cet enjeu ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et du fonctionnement écologique du territoire ;
- la maîtrise des risques, notamment du risque d'inondation.

Les 2 derniers enjeux sont en grande partie liés à l'aménagement de secteurs encore vierges et donc liés au premier enjeu.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

L'évaluation environnementale a notamment pour but d'expliquer les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement, en considération des solutions de substitution

raisonnables.

Le rapport de présentation du PLU de Thaon-les-Vosges affiche un objectif de production de logements qui semble élevé au regard des besoins liés à la croissance démographique envisagée par le document. La MRAe rappelle que l'estimation du besoin en logements proposée par la commune est particulièrement ambitieuse au regard de son évolution démographique récente. Selon le diagnostic, les constructions possibles de logements disponibles dans la trame urbaine (valorisation des « dents creuses ») couvrent largement les besoins. Le projet de PLU prévoit pourtant la création de 2 zones nouvelles d'urbanisation (1AU et 1AUs) pour un total de 7 ha supplémentaires environ permettant d'accueillir 159 autres logements.

Le même raisonnement peut être conduit pour les zones d'activité : le projet prévoit l'aménagement supplémentaire de 12 ha de zone 1AUy en extension de la zone INOVA 3000, déjà forte de 160 ha et disposant selon le même document d'un potentiel encore inutilisé.

La justification du projet se limite essentiellement à une comparaison avec les documents précédents : PLU annulé en 2010 et POS, documents qui n'étaient pas soumis à évaluation environnementale et qui pour le PLU annulé ne peut servir de référence.

2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

Le rapport consacre un paragraphe à l'analyse des incidences sur l'environnement de chaque type de zone ouverte à l'urbanisation. Le document propose un tableau récapitulatif des principaux enjeux environnementaux de la commune et des impacts que portent les grands choix d'aménagement. Les conclusions semblent parfois discutables, notamment au regard de la tendance du document à reporter l'analyse des impacts réels au stade des projets.

Le PLU en tant que tel doit faire l'objet d'une analyse de ses impacts. Sa seule approbation ouvre de nouveaux secteurs à artificialisation et à la création d'équipements. Il permet la mise en place de projets dont la majorité d'ailleurs ne sera pas soumise à évaluation environnementale.

Milieux naturels sensibles et biodiversité

Le secteur le plus sensible - la zone de la Vallée de la Moselle avec l'espace naturel sensible du Grand Pâquis – doit être plus spécifiquement pris en compte.

Sur cette zone est implantée notamment la zone 2AUy correspondant à la friche de la BTT, en réhabilitation et reconversion. Ce projet d'ampleur pourrait porter atteinte à la biodiversité probablement présente sur ce secteur localisé à proximité directe de la Moselle, mais s'inscrit dans une démarche de requalification d'une friche industrielle majeure dont les sols sont pollués.

Le reste de cette zone sensible est classée en zone Nt (tourisme) de 19,2 ha et Ng (gravière) de 84,8 ha. La zone touristique couvre un projet ouvert au public depuis l'été 2016 et qui a valorisé les plans d'eau issus de la remise en état d'une ancienne carrière. Le zonage interdit les constructions sur le secteur, mais le rapport de présentation ne dit rien de l'impact de la fréquentation saisonnière sur cette zone sensible.

Le rapport se contente de renvoyer l'analyse des impacts de la zone de baignade au stade projet, ce qui n'est pas suffisant, d'autant qu'une partie de ce projet est déjà mis en œuvre.

Le zonage Ng permet l'exploitation future de matériaux alluvionnaires. Ce projet d'extension de carrière est situé dans une zone de catégorie 2 selon le schéma départemental des carrières du fait de sa situation dans des ZNIEFF liées à la vallée de la Moselle. Il se situe également à proximité immédiate de l'ENS du « Grand Pâquis » et du périmètre rapproché de captage des eaux potables « Puits 1 et 2 de la Prairie Claudel ». Le dossier se contente de renvoyer l'analyse des impacts du projet au stade de l'étude d'impact de l'extension de l'exploitation de la carrière.

La MRAe considère que l'atteinte à la richesse environnementale de ce secteur n'est pas exclue dans le cadre de la mise en place d'un zonage permettant l'exploitation d'une gravière. Ces éléments sont notamment mis en avant par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, dans sa contribution à l'avis de la MRAe concernant l'ENS « Le Grand Pâquis »

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental sur l'impact potentiel du zonage Ng sur ces milieux.

D'un point de vue général, la MRAe rappelle que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme doit décrire la démarche permettant de s'assurer que les projets permis par le PLU présentent un impact acceptable pour l'environnement. L'ensemble des impacts de la gravière ne peut certes être examiné par le document d'urbanisme et sera présenté au stade de l'étude d'impact du projet. La MRAe attend du rapport environnemental du PLU que soient analysés, au regard des enjeux portés par la zone, l'opportunité de permettre l'implantation d'un tel projet, la délimitation du secteur d'implantation et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet pour garantir la pérennité du site.

- Eaux et milieux humides

La MRAe fait siennes les remarques de l'Agence Régionale de Santé qui note en particulier que le rapport manque de précision quant à la localisation du projet d'extension de gravière par rapport au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

La MRAe recommande d'exclure du secteur Ng, le périmètre de protection du captage d'eau potable.

La MRAe souligne que le dossier n'envisage pas l'impact d'une implantation de gravière sur la mobilité de la Moselle. L'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme renvoie au stade du projet de gravière l'analyse permettant de démontrer précisément l'absence d'impact du zonage autorisant cet usage du sol sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Moselle », située à 7 km à l'aval. Les objectifs de ce site Natura 2000 ont trait à la préservation de la dynamique fluviale du cours d'eau notamment. Compte tenu des enjeux de ce site et de la nature du projet, une démonstration de l'absence d'impact aurait enrichi cette évaluation.

Il est rappelé que le site du « Grand Pâquis » présente des similarités en termes d'habitats et d'espèces avec le site Natura 2000, ce qui aurait dû inciter à une vigilance accrue dans l'examen des impacts.

Enfin, il conviendra de préciser l'absence d'impact environnemental et sanitaire de ce projet de gravière sur la nouvelle zone de baignade intitulée « Le Domaine des Lacs » située à l'aval.

Cette zone de baignade identifiée Nt par le document d'urbanisme pose également problème, car ce site à vocation pédagogique est localisé sur la zone de l'ancienne décharge communale, dont les études ont mis en évidence une pollution résiduelle aux hydrocarbures. Le document aurait mérité d'apporter des précisions sur ce point pour garantir la compatibilité du projet avec une activité impliquant la présence du public.

La création de nouvelles zones urbanisées détruira ou aura des impacts sur les zones humides (zone 1AUY les Champs Chandat et 1AU l'Europe).

- Risques

La MRAe signale qu'une partie de la zone 2AUY (BTT) est localisée en zone rouge du PPRi de la

Moselle, qui interdit les nouvelles constructions. Le renvoi de l'analyse des impacts au stade du projet de la BTT n'est pas suffisant. La commune de Thaon-les-Vosges est classée en territoire à risque important d'inondation (TRI d'Epinal), pour lequel une stratégie locale de gestion des risques d'inondation est en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération d'Epinal qui doit inclure les aspects relatifs à l'urbanisme.

Le document traite peu des nuisances routières et de leurs aspects sanitaires. On relève en particulier le secteur de l'Europe (1AU), identifié comme pouvant accueillir 92 logements, localisé à proximité de la RN57, dont le trafic journalier est évalué à 33 000 véhicules.

La MRAe recommande notamment de matérialiser les zones affectées par le bruit sur les éléments graphiques du PLU.

S'agissant de cette zone 1AU, l'étude aurait également gagné à mentionner les conséquences de sa localisation au regard de la qualité de l'air.

- Consommation foncière

Le projet prévoit une importante consommation foncière, tant pour l'habitat que pour l'activité. La MRAe note que le zonage Uy consacré aux activités a été agrandi aux dépens des prairies et des espaces forestiers afin de permettre le développement économique. La justification de cette extension n'est pas démontrée, d'autant que 12,23 ha supplémentaires (zone 1AUY « Les Champs Chandats ») viennent s'ajouter pour une extension à court terme de la zone INOVA 3000.

Le projet prévoit l'ouverture de 7 ha de zones 1AU (159 logements prévus). La zone dite « les Charmilles » s'implante en extension de l'urbanisation, mais sur une zone naturelle et forestière. Le secteur « Europe » est également localisé sur une zone aujourd'hui à usage agricole.

Le zonage 2AU (urbanisation à long terme) correspond à une friche industrielle textile identifiée comme élément de patrimoine remarquable représentant l'industrie vosgienne et comme site pilote pour la reconquête des friches par le SCoT des Vosges Centrales. Le rapport ne précise pas les usages futurs envisagés pour ces 33 ha. Leur prise en compte aurait pourtant permis des économies d'espaces sur d'autres secteurs plus consommateurs de zones naturelles et agricoles.

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les conséquences dommageables du plan¹¹

Le titre 3 du rapport de présentation propose une présentation des mesures intégrées au PLU afin de réduire ses impacts. La MRAe rappelle que la comparaison des choix portés au projet de PLU

¹¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

avec ceux qui avaient été entérinés par le précédent projet annulé par la juridiction administrative ne représente pas une mesure de réduction des impacts, mais au mieux la comparaison entre 2 scénarios.

Le projet considère comme mesures de réduction la mobilisation des dents creuses, le classement en zone N des espaces considérés comme les plus sensibles (forêt et vallée de la Moselle) et la réduction de la zone 1AU « Les Charmilles » pour préserver une zone humide.

Les mesures prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent avoir un caractère prescriptif, en particulier pour le secteur 1AUY « Champs Chandat » pour lequel est prévue la réalisation de noues paysagères afin de compenser la perte des zones humides, une des seules mesures de compensation prévues.

La MRAe recommande de renforcer les compensations correspondant aux surfaces de zones humides détruites ou dégradées. Les mesures à inscrire dans ce PLU devront respecter les préconisations définies dans le SDAGE.

Le projet prévoit qu'« une réduction de la vitesse du trafic automobile sur la zone pourrait être envisagée » pour limiter le bruit généré par les infrastructures routières. La MRAe considère que cette rédaction ne permet pas de qualifier la mesure d'opérationnelle.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

La MRAe n'a pas d'observations à formuler sur le résumé non technique, clair, correctement rédigé et qui permet une bonne compréhension du projet de la commune.

Elle regrette que l'évaluation environnementale ait été menée a posteriori, une fois actés les choix par la commune, et non selon un processus itératif d'amélioration pour une plus grande prise en compte de l'environnement.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan

3.1 Les orientations et mesures

La MRAe déplore une consommation d'espace excessive au regard des besoins identifiés dans le PLU. Elle rappelle que le projet de réhabilitation de la friche BTT couvre 33 ha dont beaucoup sont contraints (sites et sols pollués, zones inondables, milieu naturel riche...) et ne devraient pas être classés en zones à urbaniser (zonage 2AU). A ce stade, les destinations ne sont pas définies, mais les analyses fines et la prise en compte de ces contraintes par l'EPFL avec requalification de certains bâtiments devraient aboutir à un projet intégré – potentiellement emblématique du développement durable et des reconversions de friches – qui libérera des surfaces importantes pour le logement et les activités.

Le projet est donc structurant pour le développement humain et économique de la commune. La MRAe regrette que la perspective de requalification de la friche BTT n'ait pas été prise en compte dans l'élaboration du PLU. Elle aurait permis d'éviter la création de nouvelles zones à aménager et donc la consommation d'espaces aux dépens de milieux naturels souvent remarquables et de terrains agricoles.

Le développement de nouveaux secteurs à urbaniser fera croître l'offre foncière et pourrait venir en concurrence de la valorisation de la friche BTT alors même que la demande reste faible.

La MRAe recommande de prendre en compte l'aménagement de la friche BTT dans l'estimation des surfaces disponibles pour accueillir de nouveaux logements et de

nouvelles activités et de réduire d'autant les superficies d'accueil nouvelles dans le PLU. La requalification de BTT apparaît en effet très structurante et une opportunité majeure pour l'urbanisme de la commune.

Il peut être considéré qu'une majorité des enjeux de milieux naturels, de prise en compte du risque inondations aura été traitée dès lors que la prise en compte de l'aménagement de la friche BTT aura permis de supprimer la consommation d'espaces.

- Milieux naturels sensibles et biodiversité

La MRAe note que l'objectif du PADD de préserver et valoriser les milieux naturels et richesses écologiques est peu reprise dans la définition des zones du PLU. Ainsi, la zone du « Grand Pâquis », identifiée par le SCoT des Vosges centrales comme porteuses d'enjeux environnementaux multiples fait l'objet de zonages N indicés, tourisme et gravières, qui ne garantissent en aucun cas leur préservation. La MRAe regrette le manque de cohérence entre les différents éléments du rapport qui considère d'une part que les éléments naturels qui constituent la richesse de la zone Ng devront faire l'objet de mesures ERC au stade du projet d'extension de l'exploitation, et identifie par ailleurs la préservation de la zone du « Grand Pâquis », ici affectée, comme un axe principal du PADD.

- Eaux et milieux humides

Ici encore, la prise en compte des enjeux liés au dynamisme de la Moselle et à la protection des zones de captages en eau potable est repoussée au stade projet, s'agissant des impacts sur le secteur de la Vallée de la Moselle identifié comme sensible. La destruction de zones humides sans compensation solide ne traduit pas non plus une prise en compte proportionnée à l'enjeu, malgré une démarche d'évitement intéressante.

- Risques

La MRAe recommande de tenir compte de l'ensemble des plans et programmes applicables sur le territoire (PPRi notamment) pour ajuster le périmètre des zones à urbaniser.

3.2 Le suivi

Le PLU propose un programme de suivi qui porte sur la majorité des enjeux identifiés. Aucun suivi n'est proposé s'agissant de la perte potentielle d'éléments remarquables de biodiversité sur la Vallée de la Moselle.

La Mission régionale d'autorité
environnementale
représentée par son Président,

